

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DAMARITH

12 place du 13 avril 1944
07240 Vernoux-En-Vivaraïs

Référence : 20260504-RAP-DAEN0496
Code AIOT : 0006111426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement DAMARITH implanté 12 place du 13 avril 1944 07240 Vernoux-en-Vivaraïs. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing de l'inspection des installations classées, sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'emploi de fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques (emploi de gaz à effet de serre fluorés).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAMARITH
- 12 place du 13 avril 1944 07240 Vernoux-en-Vivaraïs
- Code AIOT : 0006111426
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société DAMARITH est l'exploitant au titre du code de l'environnement d'équipements frigorifiques et climatiques utilisés dans l'Intermarché de Vernoux-en-Vivarais, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées (quantité cumulée de fluide frigorigène égale à 352 kg).

La société exploite deux autres installations relevant du régime de la déclaration : une station service classée sous la rubrique 1435 (quantité annuelle distribuée déclarée de 748 m³) et un stockage de bouteilles de gaz classé sous la rubrique 4718 (quantité totale maximale susceptible d'être présente déclarée de 7,82 t).

Thèmes de l'inspection :

- fluides frigorigènes/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour ⁽²⁾
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

(2) Délai à compter de la signature de l'arrêté de mise en demeure proposé.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence un niveau de connaissance insuffisant de la réglementation applicable et des conditions de suivi des équipements frigorifiques utilisés sur le site. Le manque de suivi et de connaissance des enjeux associés entraînent un risque plus important d'émission de gaz à effet de serre fluorés à l'atmosphère, mis notamment en évidence par la gestion non satisfaisante d'une fuite détectée sur un équipement.

Un système de détection de fuite de gaz a été mis en place sur l'équipement dont la capacité en gaz est la plus importante du site, sans que la détection ne soit obligatoire sur ce dernier. Cela montre tout de même une certaine bonne volonté de l'exploitant. Néanmoins davantage de moyens doivent être mis en place en matière de formation et de suivi des équipements pour assurer la bonne mise en œuvre des dispositions prévues par le code de l'environnement et le règlement européen sur les gaz fluorés.

Des actions correctives sont ainsi à mettre en œuvre pour une mise en conformité. Une mise en demeure est proposée pour ce qui concerne l'équipement fuyard maintenu en service.

Il est à noter qu'une déclaration de cessation ICPE pourrait être envisagée pour les installations 1185 et 4718, du fait du passage sous les seuils de la déclaration, avec de nombreuses obligations qui resteraient tout de même en vigueur pour les équipements frigorifiques (nombreuses prescriptions non liées au classement ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté un classeur avec les éléments relatifs au suivi des installations classées de l'établissement. Néanmoins, il apparaît que ce classeur n'est pas nécessairement mis à jour. L'action de contrôle porte sur les équipements frigorifiques (rubrique 1185), mais l'inspection a tout de même vérifié la situation administrative des 3 installations déclarées, qui concernent également la station service (rubrique 1435) et le stockage de bouteilles de gaz (rubrique 4718). L'exploitant dispose bien d'un récépissé de déclaration pour ses 3 installations déclarées (la dernière déclaration étant une déclaration d'antériorité, preuve de dépôt n°2016/0135 du 30/05/2016). Les « volumes » déclarés sont les suivants (dans l'unité de la rubrique) : 352 kg sous la rubrique 1185, 748 m ³ sous la rubrique 1435 et 7,82 t sous la rubrique 4718.

Le volume de carburants distribués en 2024 et 2025 est de l'ordre de 1651 m³. Cette augmentation constitue une **modification notable** par rapport au volume initial déclaré, mais sans influence sur le régime de classement (ni les prescriptions applicables). L'exploitant doit déclarer le volume annuel maximal susceptible d'être distribué, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-54 du code de l'environnement (**non-conformité**).

Concernant les bouteilles de gaz, l'exploitant a présenté un inventaire des bouteilles présentes par marque et modèle de bouteille. Selon l'estimation réalisée par l'inspection, le tonnage total des bouteilles présentes est inférieur au seuil de la déclaration qui est de 6 tonnes. D'après les précisions apportées par l'exploitant, ce tonnage semble peu susceptible d'être dépassé. L'exploitant peut choisir de conserver le bénéfice de la déclaration effectuée sous cette rubrique sous réserve de bien respecter les prescriptions applicables associées.

Concernant les équipements frigorifiques, selon les informations présentées, l'exploitant disposerait des 4 groupes froids suivants et une climatisation (261,6 kg au total) :

- * « centrale positive », fluide R448A, charge 230 kg,
- * « groupe autonome, cf-boulangerie », fluide R448A, charge 8,6 kg,
- * « groupe autonome, Sas », fluide R404A, charge 7 kg,
- * « groupe autonome, cf - stock », fluide R448A, charge 12 kg,
- * « Clim Magasin », fluide R410A, charge 4 kg.

Les dernières modifications apportées aux installations n'ont pas été déclarées. L'inspection n'a pas vérifié les capacités des petites climatisations présentes dans l'Intermarché (à prendre en compte à partir de 2 kg), mais il apparaît peu probable que celles-ci portent la quantité cumulée à plus de 300 kg. Sur la base des éléments présentés, l'installation sous la rubrique 1185 serait désormais non classée. Le fait de passer sous le seuil de classement par une évolution des équipements exploitées est considéré comme une cessation d'activité de l'installation (ICPE) initialement déclarée, cette cessation n'a pas été déclarée (**non-conformité**).

Contrairement au cas de la rubrique 4718 pour laquelle la quantité présente est susceptible de varier, la quantité de fluides frigorigènes présente n'est pas susceptible d'évoluer à la hausse sans modification importante des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare **sous 1 mois** la modification du volume annuel de carburant pouvant être distribué. Cette déclaration est réalisée en ligne conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>).

L'exploitant se positionne **sous 1 mois** sur le maintien ou non d'un classement à déclaration sous la rubrique 4718. Le cas échéant, une déclaration de cessation est réalisée (déclaration en ligne). Il est précisé que la transmission d'une attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués est dans ce cas nécessaire (liste disponible sur le site suivant : <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>).

L'exploitant se positionne **sous 1 mois** sur le classement de son installation sous la rubrique 1185 (confirmation ou non du passage sous le seuil de classement). Une déclaration de cessation est transmise le cas échéant (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>). Une attestation de mise en sécurité n'est pas nécessaire pour cette rubrique non visée par l'article R.512-66-3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à un contrôle périodique « ICPE » des installations 1185 (article R.512-55 à R512-66 du code de l'environnement). Non conformité. La liste des organismes agréés en fonction des rubriques est disponibles ici : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4 . Toutefois, ce contrôle ne sera pas nécessaire si la cessation d'activité est confirmée (exploitation sous le seuil de classement). Il est à noter que l'exploitant n'a pas non plus procédé à un contrôle périodique de l'installation 4718. La réalisation de ce contrôle dépendra du maintien ou non du classement à déclaration. Pour ce qui concerne la rubrique 1435, un contrôle périodique a déjà été réalisé. L'exploitant doit s'assurer la programmation du prochain contrôle (périodicité quinquennale).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de ses installations 1185 et/ou 4718 dans le cas où ces installations ne font pas l'objet d'une cessation d'activité. L'exploitant justifie de la démarche mise en œuvre sous 1 mois (notification de cessation ou bon de commande pour la réalisation du contrôle périodique). L'exploitant précisera sous le même délai l'échéance du prochain contrôle périodique de la station service (rubrique 1435).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original. L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...]
Constats : Lors de la visite d’inspection, l’exploitant n’a pas été en mesure de présenter les fiches d’intervention sur les appareils nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes (dont les fiches d’intervention pour les contrôles d’étanchéité). L’exploitant a présenté sur sa boîte courriel l’ensemble des bons d’intervention de son frigoriste, ne correspondant pas forcément à des interventions nécessitant une fiche d’intervention. L’exploitant a transmis après la visite, en sollicitant son frigoriste, les fiches d’intervention sur ces groupes froids sur les deux dernières années. L’inspection considère en l’état que l’exploitant ne répond pas à l’obligation de conservation des fiches d’intervention pendant au moins 5 ans, ni à la mise à disposition de ces fiches pour les opérateurs et l’administration. Non-conformité. Par ailleurs concernant la signature des fiches, il apparaît que des fiches ont été signées par une hôtesse d’accueil ne disposant d’aucune formation sur la nature du document signé (avec uniquement la mention de son prénom). D’autres fiches ont été signées avec la mention « PPS » à la place du « Détenteur ». Après une demande de précision, cette mention signifie « personne pour signer », ce qu’ignorait l’exploitant interrogé (qui a sollicité son frigoriste pour le savoir). Non-conformité.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L’exploitant met en place sous 1 mois les dispositions nécessaires pour conserver et rendre disponible l’ensemble des fiches d’intervention pendant une durée d’au moins 5 ans. Un carnet d’entretien est reconstitué dans les meilleurs délais sur la période 2020-2025. L’exploitant s’assure de la signature systématique des fiches d’intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4, point 3 et 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée , les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : - dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO ₂ ; - dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés*- Article 7 Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité , des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Lors de la consultation des fiches d'intervention transmises après la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'une fiche de contrôle d'étanchéité réalisé sur l'équipement « Groupe autonome, Cf - Stock » présentait une fuite. Cet équipement a une charge totale de 12 kg en fluide R448A.

La localisation de la fuite selon la fiche de contrôle est « Évaporateur sur cross ». L'existence de cette fuite est aussi mentionnée dans le rapport d'intervention accompagnant les 4 fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés le même jour (fiches et rapports datés du 17/12/2025).

L'exploitant a été en mesure de transmettre un devis de réparation concernant cette fuite. Le devis apporte notamment les précisions suivantes :

- « Suite à intervention pour recherche de fuite nous vous proposons le remplacement de l'évaporateur fuyard et non réparable. De même, comme l'a constaté notre technicien, le plafond supportant l'évaporateur s'affaisse, nous prévoyons de reprendre le plafond avec des rails et tiges filetées repris entre mur. »

Le devis présenté est daté du 27/01/2026, soit 1 mois et 10 jours après le constat de fuite.

Malgré plusieurs demandes de justification d'une intervention sur cette fuite après la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter une réponse claire sur l'état de cet équipement. Une photo de la vignette a été sollicitée et celle-ci était bleu et présentait une date à juin 2026, qui devrait normalement correspondre à la suite d'un contrôle d'étanchéité sans fuite en décembre 2025 (équipement soumis à un contrôle tous les 6 mois).

En l'absence de réponse satisfaisante, l'inspection a procédé à une rapide visite complémentaire le 29 avril 2026. L'équipement fonctionnait encore et n'avait pas été réparé. Le frigoriste a été contacté par téléphone et a confirmé que l'exploitant n'avait pas validé le devis. Il a reconnu un problème dans le délai de transmission du devis (~oubli) et n'a pas expliqué l'absence de vignette rouge.

Le délai maximum pour une intervention en cas de fuite relevée lors d'un contrôle d'étanchéité est de 4 jours en application de l'article 7 de l'arrêté du 29/02/2016 (cf. prescription ci-avant). L'équipement n'étant pas réparable, il aurait dû être mis à l'arrêt et vidangé sous le même délai. **Non-conformité.**

Il s'agit de la même manière d'un écart à l'article 4 du règlement européen n° 2024/573 (lorsqu'une fuite est détectée, l'équipement réparé sans retard injustifié).

Ce point fait l'objet d'une proposition de **mise en demeure avec un délai d'un jour** pour la mise à l'arrêt et la vidange de l'équipement, sachant que l'exploitant doit pouvoir justifier de ces actions avant même la signature de l'arrêté. Dans le cas contraire, des sanctions seraient proposées au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie dans les meilleurs délais de la mise à l'arrêt et de la vidange de l'équipement concerné par la fuite mise en évidence sur la fiche d'intervention du 17/12/2025 (« Groupe autonome, Cf - Stock »), dans l'attente de sa réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Arrêté du 29 février 2016 Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. (...)
Constats : Aucun équipement visé par l'article 6 du règlement n°2024/573 n'est exploité sur le site. Les fluides utilisés sont des HFC et l'équipement de plus grande capacité est de 230 kg de R448A (319,01 t.équ.CO ₂).

Un système de détection type « SMART » est en place sur cet équipement de plus grande capacité, sans que celui-ci ne soit obligatoire. La fréquence de contrôle de détection de fuite pour cet équipement est ainsi doublée (annuelle contre semestrielle sans système permanent de détection de fuite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
- [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant **moins de 50 tonnes équivalent CO₂** de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les **douze mois**; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Comme évoqué précédent, l'exploitant ne réalise pas lui-même un véritable suivi de ses équipements. Lors de la visite, il n'a pas été possible de justifier clairement des interventions réalisées par le frigoriste pour les contrôles d'étanchéité. L'exploitant a uniquement justifié des derniers contrôles réalisés après la visite (transmission des dernières fiches d'intervention), sans mise en évidence d'un écart. La période analysée est courte et l'exploitant se repose complètement sur son frigoriste (il n'a pas connaissance des fréquences de contrôle et ne conserve pas spécifiquement les fiches d'intervention). Ce point est considéré comme conforme en l'absence de mise en évidence d'un écart, mais il est demandé à l'exploitant d'améliorer sensiblement son suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un suivi lui permettant de s'assurer du respect de la fréquence des contrôle d'étanchéité de ses groupes froids.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016

Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un **disque rouge** de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Le contrôle a conduit à mettre en évidence qu'un équipement contrôlé avec une fuite dispose d'un marquage bleu et non rouge (première étiquette ci-dessous). Par ailleurs, on peut voir sur les deux étiquettes ci-dessous que le mois « 12 » a été entouré par erreur (hypothèse), car la fréquence de contrôle de détection de fuite des équipements concernés est de 6 mois. Le mois « 6 » a bien été entouré de manière plus évidente, mais la confusion est bien présente. Sur l'équipement fuyard, il y a aussi un marquage incertain de l'année (on croit deviner un 2025 corrigé en 2026).

Il apparaît indispensable que le frigoriste appose une étiquette qui ne souffre pas d'ambiguïté, le point le plus problématique étant bien sûr l'absence de d'étiquette rouge sur le premier équipement (point vérifié une 2^e fois sur site le 29 avril). **Non-conformité.**

Étiquette de l'équipement contrôlé avec une fuite en décembre 2025 (charge 12 kg) :	Étiquette contrôlé reconnu étanche en décembre 2025 (charge 4 kg)
	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prête une attention particulière à la lisibilité des étiquettes apposées par son frigoriste. Il prend l'attache de son frigoriste pour comprendre la raison de l'apposition d'une étiquette bleue sur un équipement non étanche.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'opérateur intervenant sur les équipements du site contrôlé dispose bien d'une attestation de capacité. L'exploitant n'intervient pas lui même sur les équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les équipements contrôlés dans le cadre de la visite réalisée le 19 mars 2026 n'ont pas mis en évidence d'écart sur les restrictions imposées par le règlement européen.
Type de suites proposées : Sans suite